

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.05.27/64

Thème : MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Objet : Travaux de désamiantage et d'aménagement de l'école de Forville à Briançon (Lots n°5 : Électricité et n°6 : VMC) - Attribution.

Le Maire de la Ville de Briançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°2024.05.16/57 et son article 2 précisant que les lots n°5 et 6, infructueux pour motif d'absence d'offres, seront relancés sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue et le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer les marchés de travaux relatifs au désamiantage et à l'aménagement de l'école de Forville à Briançon, pour le lot N°5 Électricité et n°6 VMC, à l'entreprise ROUSSIN-MOYNIER Électricité générale, représentée par M. Régis ROUSSIN-MOYNIER, sis 8, La Doulière – 05100 Villard-Saint-Pancrace (SIRET 391 595 089 00023), pour son offre pour le lot n°5 à 17 540,00 € HT (soit 21 048,00 € TTC) et pour son offre pour le lot n°6 à 2 750,00 € HT (soit 3 300,00€ TTC).

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **28 MAI 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Date de publication : **29 MAI 2024**

Date de transmission au contrôle de légalité : **29 MAI 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.